

COMMISSION LITIGES CONTENTIEUX MUTATIONS

PV n° 05 de la réunion restreinte du 20/10/2016

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. CORBIAT, LEROY, VINCENT, GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 4 du 13/10/2016 est adopté sans modification

Réserves et Réclamations

Match n° 18677397 - 5^{ème} Division Poule A - CHARENTE LIMOUSINE (4) / CHABANAIS-EXIDEUIL (3) - du 16/10/2016

Réserves de CHABANAIS-EXIDEUIL (3) sur « la participation de l'ensemble des joueurs du FCCL (4) inscrits sur la présente feuille de match ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, les déclare insuffisamment motivées.

Cependant, la lettre de confirmation corrigeant cette anomalie, dit qu'il convient de requalifier le dossier en réclamation d'après match.

C'est ainsi qu'après vérification la Commission constate que 5 joueurs inscrits sur la présente feuille de match (ARGAND Jonathan - BERNARD Florian - RODRIGUES DO COUTO Benjamin - BRANTHOME Mickaël et LACHENY Benjamin) ont participé le 09/10/2016 avec l'équipe (3) de CHARENTE LIMOUSINE qui ne joue pas ce jour.

Dit que cette situation met l'équipe de CHARENTE LIMOUSINE (4) en infraction et qu'à ce titre il convient de déclarer l'équipe de CHARENTE LIMOUSINE (4) battue par pénalité comme suit :

- CHARENTE LIMOUSINE 0 point - 0 but pour - 0 but contre
- CHABANAIS-EXIDEUIL (3) 1 point - 0 but pour - 0 but contre

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de CHARENTE LIMOUSINE.

Match n°1882254 - U 16/U 18 Poule A - FC CONFOLENTAIS / LA ROCHE RIVIERES (2) du 15/10/2016

Réserves du FC CONFOLENTAIS sur l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse. En effet, leur équipe 1 ne jouant pas, ils n'ont pas le droit de faire jouer plus de 3 joueurs ayant

joué le week-end dernier en équipe supérieure et/ou ayant plus de 7 matches en équipe supérieure.

De plus les joueurs autorisés à jouer dans cette catégorie sont des joueurs de U 16/U 17/U 18 (pas U 19).

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que le joueur de LA ROCHE RIVIERES Mr OINNE Alexis a une licence n° 2543780258 enregistrée le 11/09/2016 en catégorie U 19.

Dit que sa participation met l'équipe de LA ROCHE RIVIERES (2) en infraction et qu'à ce titre il convient de la déclarer battue par pénalité 0 point et 0 but à 3 au bénéfice du FC CONFOLENTAIS ;

Les droits de confirmation, soit 37 € seront portés au débit de LA ROCHE RIVIERES.

Match n° 1882285 - U 16/U 18 Poule B - GSF PORTUGAIS-MJC ARAGON / AS PUYMOYEN - du 15/10/2016

Réserves de l'AS PUYMONYEN sur « l'équipe d'ARAGON qui ne présente pas de licence ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond et après communication téléphonique avec l'Arbitre de cette rencontre (M. SAÏD Soidiki), ce dernier confirmant avoir fait dérouler la rencontre alors qu'il n'a eu en main ni les licences des joueurs, ni leur pièce d'identité avec un certificat médical mais simplement une tablette fournie par l'équipe des PORTUGAIS-MJC ARAGON sur laquelle figurait leurs noms et leurs numéros de licences.

Cette situation représentant bien entendu une faute administrative grossière de Mr l'Arbitre. De plus, concernant la qualification des joueurs inscrits sur la présente feuille de match constate que 3 joueurs n'ont pas de licence encore validée à la date de la rencontre (MAZOUR Bilal demande faite auprès de la LCO le 19/09/2016 non validée à ce jour - MELLOUIN Clément et KEBE Youssouf licences demandées le 03/10/2016 et non validées à ce jour).

En conséquence dit l'équipe de GSF PORTUGAIS/MJC ARAGON en infraction et la déclare battue par pénalité 0 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'AS PUYMOYEN.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de GSF PORTUGAIS/MJC ARAGON.

Transmet le dossier à la CDA pour information.

Réserves non Confirmées

- VERDILLE-BEAUVAIS / JAVREZAC-JARNOUZEAU – U 13 district Poule C – du 15/10/2016

(Les observations inscrites sur la feuille de match n'ayant fait l'objet d'aucune **Réserve technique** sur les faits reprochés à l'Arbitre, la Commission ne peut donner suite. Cependant, pour information, en District le carton rouge existe chez les jeunes.

- AS VARS – 3^{ème} Division Poule B – du 16/10/2016

Evocations

Match n° 18676081 – 3^{ème} Division Poule A – CS SAINT ANGEAU / LA ROCHE RIVIERES (3) – du 18/10/2016

(Inscription sur la feuille de match par l'équipe du CS SAINT ANGEAU du joueur DUPONT Antoine (suspendu))

La commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 81.2 des RG de la LCO

- Considérant que le Club du CS SAINT ANGEAU a été avisé par mail en date du 20/10/2016

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le 06/10/2016 de 1 match ferme par révocation du sursis, sanction applicable à partir du 10/10/2016

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 3 au CS SAINT ANGEAU au bénéfice du LA ROCHE RIVIERES (3).

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club du CS SAINT ANGEAU pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Match n° 18676081 – 4^{ème} Division Poule F – FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON / AS CHAZELLES (2) – du 16/10/2016

(Inscription sur la feuille de match par l'équipe du FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON du joueur DAVID Sébastien (suspendu))

La commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 81.2 des RG de la LCO

- Considérant que le Club du FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON a été avisé par mail en date du 20/10/2016

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le 22/09/2016 de 2 matches de suspension dont l'automatique, sanction applicable à partir du 19/09/2016

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité 0 point et 0 but à 3 au FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON au bénéfice du l' AS CHAZELLES (2).

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club du FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Le Président

Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire

Jean GUILLEN